

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N°2006-27-9**

Autorisant la société GEMFI à exploiter un  
entrepôt sur la commune de Le Pouzin (07).

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V et titre 1<sup>er</sup> du livre II ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - loi codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment ses rubriques 1510, 2662, 2663, 2910 et 2925 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts ;
- VU la demande présentée par la société GEMFI le 14 mars 2005 ;
- VU les compléments au dossier, notamment l'étude d'incidence au titre de Natura 2000, en date du 03 octobre 2005 ;
- VU les compléments de dossier, et, notamment, l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 du 3 octobre 2005 ;
- VU le rapport du 15 novembre 2005 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Le pétitionnaire entendu ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1.1 - La société GEMFI dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès - 92120 Montrouge - est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Le Pouzin dans le périmètre du parc industriel Rhône-Vallée, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

| Nature des activités                                                                                                                                                                                  | Volume des activités                                                            | N° de nomenclature | Classement |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------|
| <b><u>Installations classées</u></b>                                                                                                                                                                  |                                                                                 |                    |            |
| Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.<br>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> | Volume : 434 000 m <sup>3</sup><br>Quantité de produits combustibles : 35 400 t | 1510.1             | A          |
| Dépôt de bois, papiers, cartons ou combustibles analogues<br>La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                             | Quantité : 85 000 m <sup>3</sup>                                                | 1530-1             | A          |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>        | Volume : 85 000 m <sup>3</sup>                                                  | 2662-a<br>2662.1   | A          |
| Stockage de pneumatiques.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>                                                                                              | Volume : 85 000 m <sup>3</sup>                                                  | 2663-2a            | A          |
| Installation de combustion.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW                                | Puissance thermique :<br>2, 88 MW                                               | 2910-A-2           | D          |
| Atelier de charge d'accumulateurs.<br>La puissance maximum de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW                                                                                     | Puissance : 240 kW                                                              | 2925               | D          |
| <b><u>Loi sur l'eau :</u></b>                                                                                                                                                                         |                                                                                 |                    |            |
| Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant                                                                                                                                | 15 ha                                                                           | 6.4.0              | A          |

A : installations et activités soumises à autorisation  
D : installations et activités soumises à déclaration

1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-03 du code de l'environnement.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de l'Ardèche, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.6 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu naturel au titre de la police de l'eau.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **2.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **2.1.1 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### **2.1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les dispositifs d'éclairage extérieur, tant pour les bâtiments que pour les voies de circulation et les parkings seront choisis suivant les recommandations de l'association nationale pour la protection du ciel nocturne ; les installations privilégieront la lumière canalisée, des projecteurs dirigés vers le sol et des lampadaires avec des ampoules protégées.

#### **2.1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement. Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

### **2.2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité, sont fixés dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **2.3 - AIR**

**2.3.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**2.3.2** - Les émissions atmosphériques, pour la chaufferie au gaz naturel, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Paramètre       | Valeurs limites calculées sur gaz sec<br>(concentration en mg/Nm <sup>3</sup> à 3% d'O <sub>2</sub> ) |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SO <sub>2</sub> | 35                                                                                                    |
| NO <sub>2</sub> | 150                                                                                                   |
| Poussières      | 5                                                                                                     |

## **2.4 - EAU**

### **2.4.1 - Alimentation**

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public de distribution

### **2.4.2 - Protection des eaux**

Tous les branchements d'eaux potables et d'eaux d'incendie du réseau d'extinction automatique réalisés à partir du réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (par exemple, de type réservoir de coupure ou bac de disconnection) afin d'éviter tout phénomène de retour d'eaux polluées sur les réseaux d'alimentation.

### **2.4.3 - Dispositif de mesures**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **2.4.4 - Collecte des effluents liquides**

#### **2.4.4.1 - Séparation des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (toitures) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

#### **2.4.4.2 - Plan des réseaux**

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc., doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **2.4.4.3 - Réseaux d'égouts**

Les réseaux d'égout devront comprendre une protection efficace contre la propagation de gaz ou vapeurs inflammables ou nocives.

#### **2.4.4.4 - Liaisons entre réseaux**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **2.4.4.5 - Entretien des réseaux**

Les réseaux de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

### **2.4.5 - Traitement des effluents liquides**

#### **2.4.5.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (station d'épuration de la zone)

#### **2.4.5.2 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture seront envoyées directement dans le réseau de collecte du parc industriel.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau de collecte du parc industriel.

L'écoulement, dans le collecteur général des bâtiments, des eaux pluviales de ruissellement hors toiture générées au niveau de chaque cellule, devra pouvoir être interrompu indépendamment par une vanne commandable depuis un endroit protégé, y compris en cas d'incendie dans un lieu quelconque du bâtiment.

#### **2.4.5.3 - Eaux industrielles résiduelles**

L'établissement ne générera pas d'eau résiduaire de procédé industriel.

Les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux liées au fonctionnement normal de l'établissement susceptibles d'être polluées autres que les eaux visées en 2.4.5.2 ci-dessus ne pourront être rejetées que dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration du parc industriel

### **2.4.6 - Qualité des effluents**

Les effluents ne devront comporter aucune substance nocive, ni provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

Les valeurs limites des rejets aqueux sont les suivants:

- Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C,
- MES (matières en suspension) : 100 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) : 300 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

### **2.4.7 - Conditions de rejet**

**2.4.7.1** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**2.4.7.2** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### **2.4.8 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Une analyse annuelle sera réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

#### **2.4.9 - Prévention des pollutions accidentelles**

**2.4.9.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### **2.4.9.2 - Stockages**

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie doivent être confinées pour être récupérées et traitées avant rejet. Leur rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est strictement interdit.

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

- les aires de manœuvre des camions seront aménagées et imperméabilisées de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, isolable du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par une vanne de barrage en amont des séparateurs d'hydrocarbures,
- toute mesure technique ou d'organisation sera mise en œuvre afin que la vanne de barrage précitée soit immédiatement fermée. La procédure de fermeture de cette vanne fera l'objet d'une consigne spécifique,
- cette capacité de rétention intermédiaire aura un volume d'environ 700m<sup>3</sup>.

Les eaux recueillies dans la zone des quais seront analysées puis, si nécessaire, récupérées et envoyées pour traitement dans un centre autorisé à cet effet.

#### **2.4.10 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### **2.5 - DÉCHETS**

#### **2.5.1 - Dispositions générales**

##### **2.5.1.1 - Conception des installations**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **2.5.1.2 - Emballages industriels**

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### **2.5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera par une procédure écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **2.5.3 - Dispositions particulières**

##### **2.5.3.1 - Récupération, recyclage, valorisation :**

###### **2.5.3.1.1 - Réduction à la source**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

###### **2.5.3.1.2 - Tri sélectif**

Le tri sélectif des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué en vue de leur valorisation. Des bennes dédiées à chaque type de matériaux précité et munies si nécessaire de dispositifs de compactage seront mises en place sur le site et évacuées en tant que de besoin.

###### **2.5.3.1.3 - Emballages spéciaux**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

#### **2.5.3.1.4 - Bilan annuel**

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **2.5.3.2 - Stockage**

##### **2.5.3.2.1 - Durée de stockage**

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

##### **2.5.3.2.2 - Gestion des stockages de déchets**

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

##### **2.5.3.2.3 - Stockage en emballages**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

##### **2.5.3.2.4 - Stockage en cuves**

Le stockage de déchets en cuve est interdit.

##### **2.5.3.2.5 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

#### **2.5.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.



#### **2.5.3.4 - Elimination des déchets**

##### **2.5.3.4.1 - Principe général**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

##### **2.5.3.4.2 - Déchets banals**

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc..) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

##### **2.5.3.4.3 - Déchets dangereux**

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature (décret du 18 avril 2002),
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **2.6 - SÉCURITÉ**

### **2.6.1 - Dispositions générales**

#### **2.6.1.1 - Clôture**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **2.6.1.2 - Surveillance**

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail.

En particulier, un dispositif de détection d'incendie, avec transmission de l'alarme au cadre d'astreinte ou à un service de surveillance, sera implanté dans l'ensemble des bâtiments.

#### **2.6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres, à l'intérieur de l'établissement, avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés.

#### **2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**2.6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

**2.6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

## **2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le niveau du rez de chaussée sera respectivement de 89,40 m NGF pour le bâtiment A et de 89,80 m NGF pour le bâtiment B.

Le niveau des bureaux sera respectivement, et au minimum, de 92,70 m NGF pour le bâtiment A et de 93,10 m NGF pour le bâtiment B, afin de pouvoir servir de refuges pour les personnels en cas d'inondation de la zone.

### **2.6.2.2 - Conception des installations**

Dès la conception d'installations nouvelles, ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### **2.6.2.3 - Installation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique, mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion, devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications desdites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.6.2.4 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **2.6.2.5 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **2.6.3 - Exploitation des installations**

#### **2.6.3.1 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **2.6.3.2 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

### **2.6.4 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

#### 2.6.4.1 - Moyens d'intervention internes

L'établissement doit disposer des moyens suivants :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- un réseau de RIA conforme aux règles de l'APSA, desservant l'ensemble des locaux. Chaque robinet sera implanté de sorte que l'attaque d'un feu avec un tuyau de 30 m puisse se faire par deux lances,
- bac à sable avec pelle de projection à proximité des portes des chaufferies.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Chaque bâtiment est équipé d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR (fort débit) conforme aux règles de l'APSA relié à une réserve d'eau (440 m<sup>3</sup> minimum) et à un groupe motopompe. Le déclenchement de ce réseau d'extinction automatique est asservi à la détection mentionnée au paragraphe 2.6.1.2. Chacune des cuves sprinkler et de rétention des eaux d'extinction seront équipées de deux raccords DSP DN 100 identifiés à l'aide d'un marquage à lettres blanches sur fond rouge.

Chaque bâtiment sera desservi par un nombre d'emplacement échelle répondant aux critères suivants :

- 1 emplacement par cellule pour les façades est et ouest, étant entendue que l'aire de manœuvre entre les 2 bâtiments est réputée satisfaire cette exigence,
  - 3 emplacements pour chacune des façades nord et sud non équipées de zone de parking.
- Ces emplacements devront être distants de 8 à 10 mètres de la façade et à l'intérieur du périmètre décrit par la voie pompier ceinturant les deux bâtiments.

L'exploitant devra justifier la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service de l'entrepôt.

La conception des installations et des bâtiments devra faire en sorte que les eaux répandues par le réseau "sprinklers" ne puisse se répandre dans le milieu naturel et soient collectées et éliminées dans les conditions prévues dans l'article 2.4.9.2.

Le matériel de défense incendie, réseau automatique d'extinction compris, est régulièrement entretenu ; il fera l'objet de vérification annuelle par un organisme agréé.

#### 2.6.4.2 - Moyens d'intervention externes

L'établissement disposera d'une ressource en eau du réseau du parc industriel Rhône-Vallée permettant de fournir un débit et une pression suffisante pour alimenter un réseau composé de six poteaux d'incendie. Deux de ces poteaux devront pouvoir fonctionner en simultanée.

Les poteaux d'incendie seront conformes aux normes en vigueur et devront être implantés judicieusement sur le site en concertation avec le service d'incendie et secours de l'Ardèche.

#### 2.6.4.3 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter.

Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **2.6.4.4 - Plan d'intervention**

Dans un délai de 3 mois, à compter de la date de fin de construction de chaque bâtiment, un plan de défense incendie sera établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et secours. Ce plan devra, en outre, préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt un exercice de défense contre l'incendie sera organisé avec les services départementaux d'incendie et de secours.

#### **2.6.4.5 - Equipe d'intervention**

L'ensemble du personnel sera formé au maniement des matériels de lutte contre l'incendie pour leur permettre d'intervenir rapidement et efficacement pour tout début d'incendie.

#### **2.6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

### **ARTICLE 3 - REGLEMENT INTERIEUR ET SUVI DES LOCATAIRES - ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT INTERIEUR**

**3.1** - La société GEMFI établira un règlement intérieur applicable aux exploitants locataires des différentes cellules des bâtiments A et B. Une copie du présent arrêté sera annexée à ce règlement, ce dernier étant visé au bail de location.

**3.2** - La société GEMFI tiendra à jour un plan de l'état de recoupement et d'occupation des bâtiments. Ce plan sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

**3.3** - Le stockage de produits ou matières autres que ceux figurant à l'article 1 sera réalisé dans les conditions suivantes :

- leur quantité ou leur volume sera maintenu constamment en dessous du seuil de prise en compte par la nomenclature des installations classées. Dans le cas contraire, une déclaration sera faite au préfet de l'Ardèche avec l'ensemble des éléments d'appréciation sur les risques supplémentaires qu'ils génèrent pour le reste de l'entrepôt,
- restent en tout état de cause strictement interdits les gaz et liquides toxiques, les produits ou substances pouvant réagir violemment avec l'eau, les produits ou substances explosibles.

**3.4** - Une fois par an, la société GEMFI adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan, par cellule, des quantités stockées selon les catégories de produits et substances visées dans le tableau de l'article 1.

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPOTS COUVERTS**

##### **4.1 - Implantation**

###### **4.1.1 - Distances d'isolement**

Chaque entrepôt est implanté à une distance d'au moins 60 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

###### **4.1.2 - Accès**

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque entrepôt. Cette voie, extérieure à chaque entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de chaque entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

##### **4.2 - Construction et aménagement**

###### **4.2.1 - Dispositions générales**

**4.2.1.1** - Les bâtiments ne comporteront qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux) et auront une hauteur de stockage au plus égale à 9,5 mètres. Ils seront implantés à une distance d'au moins 25 mètres des limites de propriété, à l'exception de la limite nord-est.

**4.2.1.2** - L'entrepôt sera composé de 2 bâtiments divisés en cellules :

|            | Surface totale        | Cellules                                       |
|------------|-----------------------|------------------------------------------------|
| Bâtiment A | 22 500 m <sup>2</sup> | 4 cellules (n° 1 à 4) de 5 500 m <sup>2</sup>  |
| Bâtiment B | 24 000 m <sup>2</sup> | 4 cellules ( n° 5 à 8) de 5 900 m <sup>2</sup> |

Les murs séparatifs entre les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures. Ils dépasseront en toiture de 1 mètre.

Les portes de communication entre les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

La structure porteuse des bureaux en mezzanine sera stable au feu 2 heures. Les planchers hauts des bureaux en mezzanine seront coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs entre les bureaux et les cellules seront coupe-feu de degré 2 heures ; les portes de communication dans ces murs seront coupe-feu de degré 1 heure.

Il sera exploité conformément aux prescriptions de l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts non contrares aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières édictées par le présent arrêté.

**4.2.1.3** - La toiture sera réalisée avec une structure porteuse et une isolation en matériaux MO. Elle devra présenter la classe et indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du Ministère de l'Intérieur. Elle comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est au minimum doublée en deux points opposés de la cellule ; elle doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les commandes seront regroupées par canton et implantées près des issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

**4.2.1.4** - La partie du bâtiment réservée aux opérations d'emballage et d'expédition sera suffisamment éloignée de la partie stockage ; on ne stockera sur cette partie que les produits en cours de traitement.

**4.2.1.5** - La rétention des eaux d'extinction étant prévue à l'extérieur du bâtiment, les descentes d'eau de pluie situées à l'intérieur du bâtiment sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie.

Les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront réhaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

**4.2.1.6** - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule ; elles seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés.



**4.2.1.7** - Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme portes.

**4.2.1.8** - A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique sera situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt.

**4.2.1.9** - Toutes les cellules de stockage seront considérées comme des zones présentant des risques d'incendie.

Outre le respect du point 2.6.4.3, il sera donc interdit de fumer dans l'ensemble des cellules et des panneaux rappelant cette interdiction seront installés près des issues.

### **4.3 - Equipements**

#### **4.3.1 - Moyens de manutention**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans son local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

La charge des engins de manutention s'effectuera dans un local spécial.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention, s'ils ne sont pas mis dans l'atelier de charge seront remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

#### **4.3.2 - Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **4.3.3 - Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

#### 4.3.4 - Chauffage des locaux

Chaque bâtiment sera équipé d'une chaufferie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, avec un accès unique par l'extérieur, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures ; la porte de la chaufferie sera coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### 4.4 - Exploitation

##### 4.4.1 - Prescriptions générales

Les produits chimiques incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les cotés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 9,5 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de deux mètres,
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en fonction de la présence des têtes d'aspersion de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont plus applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, il sera prévu par l'exploitant des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement, à une fréquence adaptée à la rotation des stocks et à la cinétique du phénomène.

##### 4.4.2 - Substances dangereuses

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

#### **4.4.3 - Stationnement des véhicules**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 4.1.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 4.2.1.6 ci-dessus.

#### **4.4.4 - Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Chaque cellule disposera d'un local de charge.

**5.1** - Le local abritant les installations de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

**5.2** - Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

**5.3** - Sans préjudice de code de travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- $Q = 0,05 nI$ ,
- ou
- $Q$  = débit minimal de ventilation en mètres cubes heure,
- $n$  = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément,
- $I$  = courant d'électrolyse, en A.

La charge des batteries sera impossible en cas de dysfonctionnement de la ventilation.

**5.4** - Le local est équipé d'une fontaine oculaire.

**5.5** - Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités.

**5.6** - L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

**5.7** - L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

**5.8** - Dans les parties de l'installation visées au point 5.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**5.9** - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 5.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

**5.10** - Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Pouzin et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche, 1<sup>ère</sup> direction, 4<sup>ème</sup> bureau - environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (Article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- le maire de Le Pouzin,
- le directeur départemental des services incendie et secours,
- le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Privas, le 27 janvier 2006**

**Pour le préfet  
Le secrétaire général  
signé : Ghyslain CHATEL**

**Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau**

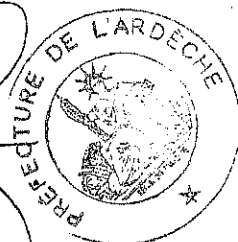
**Jean-Pierre DESARMAGNAT**



Vu, pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 27 JAN. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Ghyslain CHATEL



## ANNEXE 1

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période                                                    | Niveaux de bruit<br>Admissibles<br>en limites de propriété | Valeur admissible de l'émergence dans<br>les zones à émergence réglementée |                                     |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
|                                                            |                                                            | Bruit ambiant<br>entre 35 et 45 dBA                                        | Bruit ambiant<br>supérieur à 45 dBA |
| Jour : 7h à 22h sauf<br>dimanches et jours fériés          | 60 dB(A)                                                   | 6                                                                          | 5                                   |
| Nuit : 22h à 7h ainsi que les<br>dimanches et jours fériés | 55 dB(A)                                                   | 4                                                                          | 3                                   |

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.